|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | CCPR/C/108/D/1796/2008 | |
|  | **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** | | Distr. générale  11 décembre 2013  Original: français |

**Comité des droits de l’homme**

Communication no 1796/2008

Constatations adoptées par le Comité à sa 108e session,   
8-26 juillet 2013

*Communication présentée par*: Ahmed Zerrougui (représenté par l’organisation TRIAL, association suisse contre l’impunité)

*Au nom de*: Benattia Zerrougui (frère de l’auteur) et l’auteur

*État partie*: Algérie

*Date de la communication*: 18 juin 2008 (date de la lettre initiale)

*Références*: Décision prise par le Rapporteur spécial en application des articles 92 et 97 du règlement intérieur, communiquée à l’État partie le 1er juillet 2008 (non publiée sous forme de document)

*Date de l’adoption des constatations*: 25 juillet 2013

*Objet*: Disparition forcée

*Question de procédure*: Épuisement des recours internes

*Questions de fond*: Droit à la vie, interdiction de la torture et des traitements cruels et inhumains, droit à la liberté et à la sécurité de la personne, respect de la dignité inhérente à la personne humaine, reconnaissance de la personnalité juridique et droit à un recours utile

*Articles du Pacte*: 2 (par. 3), 6 (par. 1), 7, 9 (par. 1 à 4), 10 (par. 1), et 16

*Article du Protocole facultatif*: 5 (par. 2 b))

Annexe

Constatations du Comité des droits de l’homme   
au titre du paragraphe 4 de l’article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (108e session)

concernant la

Communication no 1796/2008[[1]](#footnote-2)\*

*Présentée par*:Ahmed Zerrougui (représenté par l’organisation TRIAL, association suisse contre l’impunité)

*Au nom de*:Benattia Zerrougui (frère de l’auteur) et l’auteur

*État partie*:Algérie

*Date de la communication*:18 juin 2008 (date de la lettre initiale)

*Le Comité des droits de l’homme*, institué en vertu de l’article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Réuni le* 25 juillet 2013,

*Ayant achevé* l’examen de la communication no 1796/2008 présentée par Ahmed Zerrougui, en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l’auteur de la communication et l’État partie,

*Adopte* ce qui suit:

Constatations au titre du paragraphe 4 de l’article 5   
du Protocole facultatif

1.1 L’auteur de la communication est Ahmed Zerrougui. Il fait valoir que son frère, Benattia Zerrougui, a été victime de violations, par l’Algérie, de ses droits au titre des articles 2, paragraphe 3; 6, paragraphe 1; 7; 9, paragraphes 1, 2, 3 et 4; 10, paragraphe 1 et de l’article16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L’auteur quant à lui considère être victime de violations des articles 2, paragraphe 3, et de l’article 7 du Pacte. Il est représenté par un conseil.

1.2 Le 1er juillet 2008, conformément à l’article 92 de son règlement intérieur, le Comité, agissant par l’intermédiaire de son Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires, a demandé à l’État partie de ne prendre aucune mesure susceptible d’entraver le droit de l’auteur et de sa famille d’exercer son droit de soumettre une plainte individuelle devant le Comité. L’État partie a donc été prié de ne pas invoquer sa législation nationale, notamment l’ordonnance no 06-01 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, à l’encontre de l’auteur et des membres de sa famille.

1.3 Le 12 mars 2009, le Comité, par l’intermédiaire de son Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires, a décidé de ne pas séparer l’examen de la recevabilité de celui du fond.

Rappel des faits présentés par l’auteur

2.1 Benattia. Zerrougui a été arrêté une première fois par la police le 11 février 1992, alors qu’il occupait la fonction de secrétaire-général du Conseil communal élu de Tiaret. Le frère de l’auteur a subi de nombreux sévices au cours de son interrogatoire (gifles, coups de crosse) de la part d’un officier de police. Présenté devant le tribunal de Tiaret, il a été condamné à quatre mois d’emprisonnement.

2.2 Le 1er juin 1995, vers midi, Benattia Zerrougui est arrivé à la station de taxi de Tiaret en provenance de la ville d’Oran où il travaillait en tant que commerçant. Son frère Ahmed, l’auteur de la communication, l’attendait à la station. Sur place, il a été arrêté par des policiers armés et cagoulés portant l’uniforme des services de la sûreté de la wilaya qui avaient dressé un barrage. Ils l’ont ensuite emmené au commissariat situé à quelques centaines de mètres de là.

2.3 L’auteur a informé leur mère, qui s’est empressée d’aller au commissariat. Pendant 15 jours elle s’y est rendue presque quotidiennement, à la recherche de son fils. Le 15 juin 1995, un policier lui a confirmé que son fils y était encore détenu. Elle l’a prié de l’informer de la santé de son fils. Alors que le policier s’apprêtait à l’emmener voir la victime, un officier supérieur l’en a empêché en lui interdisant définitivement tout contact avec les proches des personnes arrêtées. Par la suite, chaque fois que la mère se rendait au commissariat, on lui répondait que son fils n’était pas détenu là-bas.

2.4 Grâce à un policier, ancien camarade de classe de l’arrêté et à une employée du commissariat, la famille a pu obtenir des nouvelles du détenu. Ainsi, il aurait été hospitalisé à deux reprises à l’hôpital Youcef Damerdji à Tiaret. Un technicien de santé de l’hôpital a confirmé la présence de la victime au sein dudit hôpital. Le 19 juillet 1995, le même policier a informé la famille du transfert de Benattia Zerrougui vers le secteur militaire de la wilaya de Tiaret par les services de sécurité militaire.

2.5 La famille était également en contact avec un officier de la sécurité militaire qui avait réussi à localiser le détenu à Tiaret et qui aurait consulté son procès-verbal d’arrestation. Il renseignait périodiquement la famille sur la situation de Benattia Zerrougui et l’informait notamment lorsque celui-ci était transféré d’un lieu de détention vers un autre. En juin 1996, cet officier l’aurait même rencontré en personne. À la fin de l’année 1998, la famille aurait appris d’une source au sein du secteur militaire de Tiaret que leur fils avait été transféré vers le centre de détention secret de la sécurité militaire d’Eckmühl à Oran. En 1999, il aurait été de nouveau transféré à Tiaret. En juin 1999, un membre des services de sécurité a confirmé à la famille que Benattia Zerrougui se trouvait toujours en détention secrète dans le secteur militaire de Tiaret et, en novembre 2000, un ancien inspecteur de police leur a fait part d’un nouveau transfert vers Oran sans indiquer cependant le lieu exact où il était détenu. Selon les informations que la famille a pu recueillir, entre 1995 et 2000, Benattia Zerrougui était détenu la plupart du temps dans le secteur militaire de Tiaret, à l’exception de ses séjours à Oran. Sa famille n’a toutefois jamais eu confirmation de la part des autorités de ces informations officieuses.

2.6 Au cours de l’année 1995, l’épouse et la mère de Benattia Zerrougui ont écrit plusieurs lettres à différentes institutions. Le 24 juin 1995, l’épouse a saisi par écrit le responsable de la sûreté de la wilaya de Tiaret et, le 15 octobre 1995, la mère a saisi le Président du Tribunal de Tiaret en demandant des informations sur la situation, et notamment le lieu de détention de la victime. Aucune suite n’a été donnée à ces lettres. En janvier 1996, la mère de la victime et l’auteur de la communication se sont rendus à l’Observatoire national des droits de l’homme (ONDH) à Alger et y ont déposé un dossier concernant la disparition de Benattia Zerrougui. Ils n’ont jamais reçu de réponse, malgré les rappels de la mère qui a déposé un autre dossier à ce sujet en 1998 au bureau installé au niveau de la wilaya.

2.7 Le 12 mai 1997, la mère de la victime a adressé une demande d’assistance au Médiateur de la République. Dans sa réponse, ce dernier lui a indiqué que ses préoccupations avaient retenu son attention et que des mesures allaient être prises. N’ayant pas reçu de nouvelles, la mère a écrit, le 16 août 1998, au Procureur de la République, pour savoir où était détenu son fils et pourquoi il n’avait jamais été présenté devant la justice. Elle a été convoquée à plusieurs reprises par les services de police durant l’année 1998. Néanmoins, après l’avoir entendue sur les circonstances de l’arrestation de son fils, aucune suite n’a été donnée. À partir de 1998, la mère a été convoquée plusieurs fois au siège de la brigade du Dark Al Watani de Tiaret, en particulier le 4 octobre 1998 et le 24 novembre 2000. Elle a été entendue sur les circonstances de l’arrestation de son fils mais aucune suite n’a été donnée.

2.8 La mère de la victime a écrit au Procureur général le 4 septembre 2000 et au Procureur de la République le 8 avril 2001 pour leur demander de retrouver son fils. Elle a également écrit au cabinet du Président de la République. Par deux courriers du 4 mai et du 14 juillet 2004, ce dernier l’a informé que ses lettres, datées respectivement du 27 mars et du 29 mai 2004, avaient été transmises à la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l’homme (CNCPPDH), qui a succédé à l’ONDH. La famille n’a cependant jamais été informée des suites données et n’a jamais reçu de réponse de la part de la CNCPPDH.

2.9 Enfin, la mère de la victime a mandaté une avocate afin qu’elle dépose une plainte auprès du Procureur de la République du tribunal de Tiaret pour rechercher son fils, ce que cette dernière a fait le 21 décembre 2004, mais la famille n’a jamais reçu de réponse. Des personnes se présentant comme des membres des services de sécurité se sont cependant présentées à plusieurs reprises au domicile familial à la suite de ces plaintes pour demander à la mère de la victime de reconnaître par écrit que son fils avait rejoint les groupes armés ce qu’elle a refusé de faire.

2.10 L’auteur fait valoir qu’il lui est impossible de recourir à une instance judiciaire après la promulgation de l’ordonnance n° 06/01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale adoptée par référendum le 29 septembre 2005, qui interdit tout recours en justice contre les membres des services de défense et de sécurité algériens dans le cadre des événements qui ont eu lieu dans le pays entre 1993 et 1998. En outre, le silence et la dénégation des faits par les autorités de l’État privent l’exercice des recours auprès des institutions de toute accessibilité et efficacité.

Teneur de la plainte

3.1 L’auteur prétend que son frère a été victime d’une disparition forcée le 1er juin 1995. Il invoque l’article 7, paragraphe 2, alinéa i) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et l’article 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

3.2 Il considère que 13 ans après la disparition de son frère dans un centre de détention au secret, les chances de retrouver celui-ci vivant sont infimes. L’absence prolongée de son frère ainsi que les circonstances et le contexte de son arrestation portent à croire qu’il est décédé en détention. La détention au secret entraîne un risque élevé d’atteinte au droit à la vie. La menace qui pèse au moment d’une disparition forcée sur la vie de la victime constitue une violation de l’article 6 du Pacte, dans la mesure où l’État partie ne s’est pas acquitté de son devoir de protéger le droit fondamental à la vie. L’État a d’autant plus manqué au devoir de garantir le droit à la vie qu’il n’a déployé aucun effort pour enquêter efficacement sur ce qui est arrivé à la victime.

3.3 S’agissant de la victime, le seul fait d’être soumis à une disparition forcée est constitutif de traitement inhumain ou dégradant. L’angoisse et la souffrance provoquées par la détention indéfinie sans contact avec la famille ni le monde extérieur équivalent à un traitement contraire à l’article 7 du Pacte.

3.4 La victime a été arrêtée par deux policiers, sans mandat de justice et sans être informé des raisons de son arrestation, en violation de ses droits au titre des paragraphes 1 et 2 de l’article 9 du Pacte. De plus, il n’a pas été présenté dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Le délai de mise à disposition judiciaire ne doit pas dépasser quelques jours et la détention au secret peut entraîner une violation de l’article 9, paragraphe 3. Aussi, comme victime d’une disparition forcée, il ne pouvait matériellement pas introduire un recours pour contester la légalité de sa détention, ni demander sa libération à un juge, ni même demander à un tiers en liberté d’assumer sa défense, ce qui est en violation du paragraphe 4 de l’article 9.

3.5 S’il est établi que la victime a fait l’objet d’une violation de l’article 7, on ne pourrait plus soutenir qu’il a bénéficié d’un traitement humain et respectueux de la dignité due à toute personne humaine conformément à l’article 10, paragraphe 1, du Pacte.

3.6 En tant que victime d’une détention non reconnue, le frère de l’auteur a été réduit à l’état de «non personne» en violation de l’article 16 du Pacte.

3.7 En tant que victime de disparition forcée, Benattia Zerrougui a été empêché, en violation du paragraphe 3 de l’article 2 du Pacte, d’exercer son droit à recourir pour contester la légalité de sa détention. Ses proches ont utilisé tous les moyens légaux pour connaître la vérité sur son sort mais aucune suite n’a été donnée à leurs démarches.

3.8 Quant à l’auteur de la communication, il s’estime victime d’une violation de ses droits au titre de l’article 7 du Pacte du fait que la disparition de son frère constitue une épreuve paralysante, douloureuse et angoissante.

Observations de l’État partie sur la recevabilité

4.1 Le 3 mars 2009, l’État partie a contesté la recevabilité de la communication et de 10 autres communications présentées au Comité, dans un «Mémorandum de référence sur l’irrecevabilité des communications introduites devant le Comité des droits de l’homme en rapport avec la mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale». Il considère que les communications mettant en cause la responsabilité d’agents publics ou d’autres personnes agissant sous l’autorité de pouvoirs publics dans la survenance de cas de disparition forcée pendant la période considérée, c’est‑à-dire de 1993 à 1998, doivent être examinées dans le contexte plus général de la situation sociopolitique et des conditions de sécurité dans le pays à une période où le Gouvernement s’employait à lutter contre le terrorisme qui cherchait à provoquer «l’effondrement de l’État républicain». Dans ce contexte, et conformément à la Constitution (article 87 et 91), des mesures de sauvegarde ont été prises et le Gouvernement algérien a notifié la proclamation de l’état d’urgence au Secrétariat des Nations Unies conformément à l’article 4 paragraphe 3 du Pacte.

4.2 Durant cette période, le Gouvernement devait combattre des groupes non structurés. Il en est résulté une certaine confusion dans la manière dont plusieurs opérations ont été menées au sein de la population civile, pour qui il était difficile de distinguer les interventions de groupes terroristes de celles des forces de l’ordre, auxquelles les civils ont souvent attribué les disparitions forcées. Ainsi, d’après l’État partie, les cas de disparition forcée ont de nombreuses origines, mais ne sont pas imputables au Gouvernement. Selon différentes sources indépendantes, notamment la presse et les organisations des droits de l’homme, la notion générique de personne disparue en Algérie durant la période considérée renvoie à six cas de figure distincts, dont aucun n’est imputable à l’État. Le premier cas de figure concerne des personnes déclarées disparues par leurs proches, alors qu’elles étaient entrées dans la clandestinité de leur propre chef pour rejoindre les groupes armés en demandant à leur famille de déclarer qu’elles avaient été arrêtées par les services de sécurité pour «brouiller les pistes» et éviter le «harcèlement» par la police. Le deuxième cas concerne les personnes signalées comme disparues suite à leur arrestation par les services de sécurité mais qui ont profité de leur libération pour entrer dans la clandestinité. Le troisième cas concerne des personnes qui ont été enlevées par des groupes armés qui, parce qu’ils ne sont pas identifiés ou ont agi en usurpant soit leur uniforme, soit leurs documents d’identification à des policiers ou à des militaires, ont été assimilés à tort à des agents relevant des forces armées ou des services de sécurité. Le quatrième cas de figure concerne les personnes recherchées par leur famille qui ont pris l’initiative d’abandonner leurs proches, et parfois même de quitter le pays, en raison de problèmes personnels ou de litiges familiaux. Il peut s’agir, en cinquième lieu, de personnes signalées comme disparues par leur famille et qui étaient en fait des terroristes recherchés, qui ont été tués et enterrés dans le maquis à la suite de combats entre factions, de querelles doctrinales ou de conflits autour des butins de guerre entre groupes armés rivaux. L’État partie évoque enfin une sixième catégorie, celle de personnes portées disparues vivant en fait sur le territoire national ou à l’étranger sous une fausse identité obtenue grâce à un réseau de falsification de documents.

4.3 L’État partie souligne que c’est en considération de la diversité et de la complexité des situations couvertes par la notion générique de disparition que le législateur algérien, à la suite du plébiscite populaire de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, a préconisé le traitement de la question des disparus dans un cadre global à travers la prise en charge de toutes les personnes disparues dans le contexte de la «tragédie nationale», un soutien pour toutes les victimes afin qu’elles puissent surmonter cette épreuve et l’octroi d’un droit à réparation pour toutes les victimes de disparition et leurs ayants droit. Selon des statistiques élaborées par les services du Ministère de l’intérieur, 8 023 cas de disparition ont été déclarés, 6 774 dossiers ont été examinés, 5 704 dossiers ont été acceptés à l’indemnisation, 934 ont été rejetés et 136 sont en cours d’examen. Au total, 371 459 390 dinars algériens ont été versés à l’ensemble des victimes concernées à titre d’indemnisation. À cela s’ajoutent 1 320 824 683 dinars versés sous forme de pensions mensuelles.

4.4 L’État partie fait également valoir que tous les recours internes n’ont pas été épuisés. Il insiste sur l’importance de faire une distinction entre les simples démarches auprès d’autorités politiques ou administratives, les recours non contentieux devant des organes consultatifs ou de médiation et les recours contentieux exercés devant les diverses juridictions compétentes. Il remarque qu’il ressort des déclarations des auteurs[[2]](#footnote-3) que les plaignants ont adressé des lettres à des autorités politiques ou administratives, saisi des organes consultatifs ou de médiation et transmis une requête à des représentants du parquet (procureurs généraux ou procureurs de la République) sans avoir à proprement parler engagé une procédure de recours judiciaire et l’avoir menée jusqu’à son terme par l’exercice de l’ensemble des voies de recours disponibles en appel et en cassation. Parmi toutes ces autorités, seuls les représentants du ministère public sont habilités par la loi à ouvrir une enquête préliminaire et à saisir le juge d’instruction. Dans le système judiciaire algérien, le Procureur de la République est celui qui reçoit les plaintes et qui, le cas échéant, déclenche l’action publique. Cependant, pour protéger les droits de la victime ou de ses ayants droit, le Code de procédure pénale autorise ces derniers à agir par voie de plainte avec constitution de partie civile directement devant le juge d’instruction. Dans ce cas, c’est la victime et non le Procureur qui met en mouvement l’action publique en saisissant le juge d’instruction. Ce recours visé aux articles 72 et 73 du Code de procédure pénale n’a pas été utilisé alors qu’il aurait permis aux victimes de déclencher l’action publique et d’obliger le juge d’instruction à informer, même si le parquet en avait décidé autrement.

4.5 L’État partie note en outre que selon l’auteur, il est impossible de considérer qu’il existe en Algérie des recours internes efficaces, utiles et disponibles pour les familles de victimes de disparition en raison de l’adoption par référendum de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale et de ses textes d’application, notamment l’article 45 de l’ordonnance no 06-01. Sur cette base, l’auteur s’est cru dispensé de l’obligation de saisir les juridictions compétentes en préjugeant de leur position et de leur appréciation dans l’application de cette ordonnance. Or l’auteur ne peut invoquer cette ordonnance et ses textes d’application pour s’exonérer de n’avoir pas engagé les procédures judiciaires disponibles. L’État partie rappelle la jurisprudence du Comité selon laquelle la «croyance ou la présomption subjective d’une personne quant au caractère vain d’un recours ne la dispense pas d’épuiser tous les recours internes»[[3]](#footnote-4).

4.6 L’État partie souligne ensuite la nature, les fondements et le contenu de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale et ses textes d’application. Il souligne qu’en vertu du principe d’inaliénabilité de la paix, qui est devenu un droit international à la paix, le Comité devrait accompagner et consolider cette paix et favoriser la réconciliation nationale pour permettre aux États affectés par des crises intérieures de renforcer leurs capacités. Dans cet effort de réconciliation nationale, l’État partie a adopté la Charte, dont l’ordonnance d’application prévoit des mesures d’ordre juridique emportant extinction de l’action publique et commutation ou remise de peine pour toute personne coupable d’actes de terrorisme ou bénéficiant des dispositions relatives à la discorde civile, à l’exception de celles ayant commis, comme auteurs ou complices, des actes de massacre collectif, des viols ou des attentats à l’explosif dans des lieux publics. Cette ordonnance prévoit également une procédure de déclaration judiciaire de décès, qui ouvre droit à une indemnisation des ayants droit des disparus en qualité de victimes de la «tragédie nationale». En outre, des mesures d’ordre socioéconomique ont été mises en place, parmi lesquelles des aides à la réinsertion professionnelle et le versement d’indemnités à toutes les personnes ayant la qualité de victimes de la «tragédie nationale». Enfin, l’ordonnance prévoit des mesures politiques telles que l’interdiction d’exercer une activité politique à toute personne ayant contribué à la «tragédie nationale» en instrumentalisant la religion dans le passé. L’ordonnance dispose qu’aucune poursuite ne peut être engagée, à titre individuel ou collectif, à l’encontre des éléments des forces de défense et de sécurité de la République, toutes composantes confondues, pour des actions menées en vue de la protection des personnes et des biens, de la sauvegarde de la nation et de la préservation des institutions de la République.

4.7 Outre la création du fonds d’indemnisation pour toutes les victimes de la «tragédie nationale», le peuple souverain d’Algérie a, selon l’État partie, accepté d’engager une démarche de réconciliation nationale qui est le seul moyen pour cicatriser les plaies générées. L’État partie insiste sur le fait que la proclamation de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale s’inscrit dans une volonté d’éviter les confrontations judiciaires, les déballages médiatiques et les règlements de compte politiques. L’État partie considère, dès lors, que les faits allégués par l’auteur sont couverts par le mécanisme interne de règlement global induit par le dispositif de la Charte.

4.8 L’État partie demande au Comité de constater la similarité des faits et des situations décrits par l’auteur et de tenir compte du contexte sociopolitique et sécuritaire dans lequel ils s’inscrivent, de conclure que l’auteur n’a pas épuisé tous les recours internes, de reconnaître que les autorités de l’État partie ont mis en œuvre un mécanisme interne de traitement et de règlement global des cas visés par les communications en cause selon un dispositif de paix et de réconciliation nationale conforme aux principes de la Charte des Nations Unies et des pactes et conventions subséquents, de déclarer la communication irrecevable et de renvoyer l’auteur à mieux se pourvoir.

Observations supplémentaires de l’État partie sur la recevabilité

5.1 Le 9 octobre 2009, l’État partie a transmis au Comité un mémoire additif dans lequel il se pose la question de savoir si la série de communications individuelles présentée au Comité ne serait pas plutôt un détournement de la procédure visant à saisir le Comité d’une question globale historique dont les causes et circonstances échappent au Comité. L’État partie remarque à ce propos que ces communications «individuelles» s’arrêtent sur le contexte général dans lequel sont survenues les disparitions et se focalisent uniquement sur les agissements des forces de l’ordre, sans jamais évoquer ceux des divers groupes armés qui ont adopté des techniques criminelles de dissimulation pour faire endosser la responsabilité aux forces armées.

5.2 L’État partie insiste sur le fait qu’il ne se prononcera pas sur les questions de fond relatives auxdites communications avant qu’il ne soit statué sur la question de la recevabilité et que l’obligation de tout organe juridictionnel ou quasi juridictionnel est d’abord de traiter les questions préjudicielles avant de débattre du fond. Selon l’État partie, la décision d’examiner de manière conjointe et concomitante les questions de recevabilité et celles se rapportant au fond dans les cas de l’espèce, outre qu’elle n’a pas été concertée, préjudicie gravement à un traitement approprié des communications soumises, tant dans leur nature globale que par rapport à leurs particularités intrinsèques. Se référant au règlement intérieur du Comité, l’État partie note que les sections relatives à l’examen par le Comité de la recevabilité de la communication et celles relatives à l’examen au fond sont distinctes et que ces questions pourraient dès lors être examinées séparément. S’agissant particulièrement de l’épuisement des recours internes, l’État partie souligne qu’aucune des plaintes ou demandes d’informations formulées par l’auteur n’a été présentée par des voies qui auraient permis son examen par les autorités judiciaires internes.

5.3 Rappelant la jurisprudence du Comité concernant l’obligation d’épuiser les recours internes, l’État partie souligne que de simples doutes sur les perspectives de succès ainsi que la crainte de retards ne dispensent pas l’auteur d’épuiser ces recours. S’agissant du fait que la promulgation de la Charte rend impossible tout recours en la matière, l’État partie répond que l’absence de toute démarche de l’auteur pour soumettre ses allégations à examen a empêché les autorités algériennes de prendre position sur l’étendue et les limites de l’applicabilité des dispositions de cette Charte. En outre, l’ordonnance ne requiert de déclarer irrecevables que les poursuites engagées contre des «éléments des forces de défense et de sécurité de la République» pour des actions dans lesquelles elles ont agi conformément à leurs missions républicaines de base, à savoir la protection des personnes et des biens, la sauvegarde de la nation et la préservation des institutions. En revanche, toute allégation d’action imputable aux forces de défense et de sécurité dont il peut être prouvé qu’elle serait intervenue en dehors de ce cadre est susceptible d’être instruite par les juridictions compétentes.

5.4 Par note verbale du 6 octobre 2010, l’État partie réitère, *in extenso*, ses griefs sur la recevabilité déjà présentées le 3 mars 2009 et le 9 octobre 2009 (voir paragraphes 4.1 et 5.1).

Commentaires de l’auteur sur les observations de l’État partie

6.1 Le 30 septembre 2011, l’auteur a présenté ses commentaires sur les observations de l’État partie et a fourni des arguments supplémentaires sur le fond. Il relève que l’État partie a accepté la compétence du Comité pour examiner des communications individuelles. Cette compétence est de nature générale et son exercice par le Comité n’est pas soumis à l’appréciation de l’État partie. En particulier, il n’appartient pas à l’État partie de juger de l’opportunité de la saisine du Comité s’agissant d’une situation particulière. Pareille appréciation relève du Comité lorsqu’il procède à l’examen de la communication. Se référant à l’article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, l’auteur considère que l’adoption, par l’État partie, de mesures législatives et administratives internes en vue de prendre en charge les victimes de la «tragédie nationale» ne peut être invoquée au stade de la recevabilité pour empêcher des particuliers relevant de sa juridiction de recourir au mécanisme prévu par le Protocole facultatif. Même si de telles mesures pouvaient avoir une incidence sur la solution au litige, elles doivent s’analyser par rapport au fond de la communication, et non au stade de la recevabilité. En l’espèce, les mesures législatives adoptées constituent en elles-mêmes une violation des droits contenus dans le Pacte, comme le Comité l’a déjà relevé[[4]](#footnote-5).

6.2 L’auteur rappelle que l’instauration de l’état d’urgence le 9 février 1992 par l’Algérie n’affecte nullement le droit des individus de soumettre des communications au Comité. L’article 4 du Pacte prévoit en effet que la proclamation de l’état d’urgence permet de déroger uniquement à certaines dispositions du Pacte et n’affecte donc pas l’exercice de droits découlant de son Protocole facultatif. Selon l’auteur, les considérations de l’État partie sur l’opportunité de la communication ne sont pas un motif d’irrecevabilité valable.

6.3 L’auteur revient par ailleurs sur l’argument de l’État partie selon lequel l’exigence d’épuiser les voies de recours internes requiert que l’auteur mette en œuvre l’action publique par le biais d’un dépôt de plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d’instruction, conformément aux articles 72 et suivants du Code de procédure pénale.Il se réfère à une communication individuelle concernant l’État partie dans laquelle le Comité a déclaré que «l’État partie a non seulement le devoir de mener des enquêtes approfondies sur les violations supposées des droits de l’homme, en particulier lorsqu’il s’agit de disparitions forcées et d’atteintes au droit à la vie, mais aussi d’engager des poursuites pénales contre quiconque est présumé responsable de ces violations, de procéder au jugement et de prononcer une peine. La constitution de partie civile pour des infractions aussi graves que celles alléguées en l’espèce ne saurait remplacer des poursuites qui devraient être engagées par le Procureur de la République lui-même»[[5]](#footnote-6).L’auteur considère donc que pour des faits aussi graves que ceux allégués il revenait aux autorités compétentes de se saisir de l’affaire.Or cela n’a pas été fait alors que les membres de la famille de Benettia Zerrougui ont tenté, dès son arrestation par la police de Tiaret le 1er juin 1995, de s’enquérir de sa situation, sans succès.

6.4 Entre 1995 et 2000, la famille n’a jamais reçu d’informations officielles sur le sort de Benattia Zerrougui. Toutes les informations obtenues étaient de sources non officielles. Elle a ainsi su, notamment, qu’il avait passé 19 jours en garde à vue au commissariat de Tiaret avant d’être détenu au secret au niveau du secteur militaire de Tiaret. Immédiatement après l’arrestation, sa mère s’était rendue au commissariat de Tiaret, sans pour autant recevoir des informations. Elle a saisi le Procureur de la République du tribunal de Tiaret et le Procureur général de la cour de Tiaret. Ce n’est que trois ans plus tard, après de nombreux rappels de la part de plusieurs membres de la famille, que la gendarmerie a convoqué la mère de la victime pour enregistrer son témoignage. Parallèlement, l’épouse et la mère du disparu ont cherché de l’aide en écrivant à diverses autorités, comme le Médiateur de la République, le chef du Gouvernement, le Président de la République, le Ministre de l’intérieur, le Ministre de la justice et l’ONDH, sans résultat. Par conséquent, il ne pourrait être reproché à l’auteur de ne pas avoir épuisé toutes le voies de recours en ne saisissant pas le juge d’instruction d’une plainte avec constitution de partie civile concernant une violation aussi grave des droits de l’homme que l’État partie n’aurait dû ignorer.

6.5 S’agissant de l’argument de l’État partie selon lequel la simple «croyance ou la présomption subjective» ne dispense pas l’auteur d’une communication d’épuiser les recours internes, l’auteur se réfère à l’article 45 de l’ordonnance no 06-01, en vertu duquel aucune poursuite ne peut être engagée, à titre individuel ou collectif, à l’encontre des éléments des forces de défense et de sécurité. L’auteur d’une telle plainte ou dénonciation est passible d’une peine d’emprisonnement de trois à cinq ans et d’une amende de 250 000 à 500 000 dinars. L’État partie n’a donc pas démontré de manière convaincante dans quelle mesure le dépôt de plainte avec constitution de partie civile aurait permis aux juridictions compétentes de recevoir et d’instruire une plainte introduite, ce qui impliquerait que celles-ci violent le texte de l’article 45 de l’ordonnance, ou dans quelle mesure l’auteur aurait pu être exonéré de l’application de l’article 46 de l’ordonnance. Ainsi que le confirme la jurisprudence des organes conventionnels, la lecture de ces dispositions mène à la conclusion que toute plainte concernant les violations, dont l’auteur et son frère ont été les victimes, serait non seulement déclarée irrecevable mais, qui plus est, serait pénalement réprimée. L’auteur note que l’État partie n’apporte aucun exemple d’une quelconque affaire qui, malgré l’existence de l’ordonnance susmentionnée, aurait abouti à la poursuite effective des responsables de violations de droits de l’homme dans un cas similaire au cas d’espèce. Il conclut au caractère vain des recours mentionnés par l’État partie.

6.6 Sur le fond de la communication, l’auteur note que l’État partie s’est limité à l’énumération des contextes dans lesquels les victimes de la «tragédie nationale», de façon générale, auraient pu disparaître. Ces observations générales ne réfutent pas les faits allégués dans la présente communication.Elles sont d’ailleurs exposées de manière identique dans une série d’autres affaires, ce qui montre que l’État partie ne souhaite toujours pas traiter ces affaires de manière individuelle.

6.7 S’agissant de l’argument de l’État partie selon lequel il serait en droit de demander que la recevabilité de la communication soit examinée séparément du fond, l’auteur se réfère au paragraphe 2 de l’article 97 du règlement intérieur du Comité qui prévoit que le Groupe de travail ou le Rapporteur spécial peut, du fait du caractère exceptionnel de l’affaire, demander une réponse écrite ne portant que sur la question de la recevabilité.Ces prérogatives n’appartiennent donc ni à l’auteur de la communication ni à l’État partie et relèvent de la seule compétence du Groupe de travail ou du Rapporteur spécial. L’auteur considère que le cas d’espèce n’est en rien différent des autres cas de disparition forcée et qu’il convient de ne pas dissocier la question de la recevabilité de celle du fond.

6.8 L’auteur rappelle qu’il incombe à l’État partie de soumettre «des explications ou des observations portant à la fois sur la recevabilité et sur le fond de la communication». Il rappelle également la jurisprudence des organes conventionnels qui considèrent que, en l’absence d’observations de l’État partie sur le fond, le Comité pourra se prononcer sur la base des informations figurant dans le dossier.Les nombreux rapports sur les agissements des forces de l’ordre pendant la période donnée et les nombreuses démarches des membres de la famille de la victime corroborent les allégations présentées par l’auteur dans sa communication*.* Compte tenu de la responsabilité de l’État partie dans la disparition de son frère, l’auteur n’est pas en mesure de fournir plus d’éléments à l’appui de sa communication, éléments que l’État partie est le seul à détenir.L’auteur remarque d’ailleurs que l’absence d’observations sur le fond équivaut pour l’État partie à une reconnaissance des violations commises.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

7.1En premier lieu, le Comité rappelle que la jonction de la recevabilité et du fond décidée par le Rapporteur spécial (voir paragraphe 1.3) n’exclut pas un examen en deux temps de ces questions par le Comité. La jonction de la recevabilité et du fond ne signifie pas simultanéité de leur examen. Par conséquent, avant d’examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité doit, conformément à l’article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif.

7.2 En vertu du paragraphe 2 a) de l’article 5 du Protocole facultatif, le Comité doit s’assurer que la même question n’est pas en cours d’examen devant une autre instance internationale d’enquête ou de règlement. Il note que la disparition de Benattia Zerrougui a été signalée au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Toutefois, le Comité rappelle que les procédures ou mécanismes extraconventionnels mis en place par la Commission des droits de l’homme ou le Conseil des droits de l’homme, et dont les mandats consistent à examiner et à faire rapport publiquement sur la situation des droits de l’homme dans tel ou tel pays ou territoire ou sur des phénomènes de grande ampleur de violation des droits de l’homme dans le monde, ne relèvent généralement pas d’une procédure internationale d’enquête ou de règlement au sens du paragraphe 2 a) de l’article 5 du Protocole facultatif[[6]](#footnote-7). En conséquence, le Comité estime que l’examen du cas de Benattia Zerrougui par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ne rend pas la communication irrecevable en vertu de cette disposition.

7.3 Le Comité note que selon l’État partie, l’auteur et sa famille n’auraient pas épuisé les recours internes puisque la possibilité de saisir le juge d’instruction en se constituant partie civile en vertu des articles 72 et 73 du Code de procédure pénale n’a pas été envisagée. Le Comité note en outre que, selon l’État partie, l’auteur a adressé des lettres à des autorités politiques ou administratives et transmis une requête à des représentants du parquet (procureurs généraux ou procureurs de la République) sans avoir à proprement parler engagé une procédure de recours judiciaire et l’avoir menée jusqu’à son terme par l’exercice de l’ensemble des voies de recours disponibles en appel et en cassation. Le Comité note l’argument de l’auteur selon lequel sa mère s’était rendue au commissariat de la ville de Tiaret pour demander des nouvelles de la victime et avait également saisi le Procureur de la République du tribunal de Tiaret et le Procureur général de la cour de Tiaret à ce sujet, mais que ce n’est que trois ans plus tard, à l’issue de nombreux rappels de la part de différent membres de la famille, que la gendarmerie a convoqué la mère pour entendre son témoignage, sans résultat. En outre, il note que l’épouse et la mère de la victime avaient également écrit à diverses autorités nationales, dont le Médiateur de la République, le chef du Gouvernement, le Président de la République, le Ministre de l’intérieur, le Ministre de la justice et l’ONDH; la mère avait également mandaté une avocate agréée près la Cour suprême, afin qu’elle dépose une plainte auprès du Procureur de la République du tribunal de Tiaret. Le Comité prend également note qu’aucune procédure ou enquête n’a été ouverte à la suite de toutes ces démarches et que l’auteur, malgré les recours administratifs et judiciaires entrepris, n’a pas pu obtenir une quelconque information officielle susceptible de clarifier le sort de son frère. En outre, le Comité prend acte de l’argument de l’auteur, selon lequel l’ordonnance nº 06-01 interdit, sous peine de poursuites pénales, le recours en justice à l’encontre des éléments des forces de défense et de sécurité de la République, ce qui dispense, par voie de conséquence, la nécessité pour les victimes d’épuiser les voies de recours internes.

7.4 Le Comité rappelle que l’État partie a non seulement le devoir de mener des enquêtes approfondies sur les violations supposées des droits de l’homme portées à l’attention de ses autorités, en particulier lorsqu’il s’agit de disparitions forcées et d’atteintes au droit à la vie, mais aussi de poursuivre quiconque est présumé responsable de ces violations, de procéder à son jugement et de prononcer une peine à son encontre[[7]](#footnote-8).La famille de Benattia Zerrougui a, à de nombreuses reprises, alerté les autorités compétentes de la disparition de ce dernier, mais l’État partie n’a procédé à aucune enquête approfondie et rigoureuse sur la disparition du frère de l’auteur, alors qu’il s’agissait d’allégations graves de disparition forcée.En outre, l’État partie n’a pas apporté les éléments permettant de conclure qu’un recours efficace et disponible est ouvert alors que l’ordonnance no 06-01 du 27 février 2006 continue d’être appliquée en dépit des recommandations du Comité visant à sa mise en conformité avec le Pacte (CCPR/C/DZA/CO/3, par. 7, 8 et 13)*.* Le Comité estime que la constitution de partie civile pour des infractions aussi graves que celles alléguées en l’espèce ne saurait remplacer des poursuites qui devraient être engagées par le Procureur de la République lui-même[[8]](#footnote-9).En outre, étant donné le caractère imprécis du texte des articles 45 et 46 de l’ordonnance et en l’absence d’informations concluantes de l’État partie concernant leur interprétation et leur application dans la pratique, les craintes exprimées par l’auteur quant à l’efficacité de l’introduction d’une plainte sont raisonnables.

7.5 Le Comité considère qu’aux fins de la recevabilité d’une communication, l’auteur doit épuiser uniquement les recours utiles afin de remédier à la violation alléguée, en l’espèce, les recours utiles pour remédier à la disparition forcée. Au vu de l’ensemble de ces considérations, le Comité conclut que le paragraphe 2 b) de l’article 5 du Protocole facultatif ne pose pas d’obstacle à la recevabilité de la présente communication.

7.6 Le Comité considère que l’auteur a suffisamment étayé ses allégations dans la mesure où elles soulèvent des questions au regard des articles 6, paragraphe 1; 7; 9; 10; 16; et 2, paragraphe 3, du Pacte, et procède donc à l’examen de la communication sur le fond.

Examen au fond

8.1 Conformément au paragraphe 1 de l’article 5 du Protocole facultatif, le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations soumises par les parties.

8.2 L’État partie a fourni des observations collectives et générales sur les allégations graves soumises par les auteurs de plusieurs communications, y compris l’auteur de la présente communication. L’État partie s’est contenté de maintenir que les communications alléguant la responsabilité d’agents publics ou exerçant sous l’autorité de pouvoirs publics dans la survenance de cas de disparition forcée de 1993 à 1998 doivent être examinées dans le contexte plus général de la situation sociopolitique et des conditions de sécurité dans le pays, à une période où le Gouvernement s’employait à lutter contre le terrorisme. Le Comité renvoie à sa jurisprudence[[9]](#footnote-10) et rappelle que l’État partie ne saurait opposer les dispositions de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale à des personnes qui invoquent les dispositions du Pacte ou qui ont soumis ou pourraient soumettre des communications au Comité. Le Pacte exige de l’État partie qu’il se soucie du sort de chaque personne et qu’il traite chaque personne avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. L’ordonnance no 06-01, sans les amendements recommandés par le Comité, semble promouvoir l’impunité et ne peut donc, en l’état, être compatible avec les dispositions du Pacte.

8.3 Le Comité note que l’État partie n’a pas répondu aux allégations de l’auteur sur le fond et rappelle sa jurisprudence[[10]](#footnote-11) d’après laquelle la charge de la preuve ne doit pas incomber uniquement à l’auteur d’une communication, d’autant plus que celui-ci et l’État partie n’ont pas toujours un accès égal aux éléments de preuve et que souvent seul l’État partie dispose des renseignements nécessaires. Il ressort du paragraphe 2 de l’article 4 du Protocole facultatif que l’État partie est tenu d’enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violations du Pacte portées contre lui et ses représentants et de transmettre au Comité les renseignements qu’il détient.En l’absence d’explications de la part de l’État partie à ce sujet, il convient d’accorder tout le crédit voulu aux allégations de l’auteur dès lors qu’elles sont suffisamment étayées.

8.4 Le Comité note que selon l’auteur,son frère*,* Benattia Zerrougui*,* a été arrêté le 1er juin 1995 vers midi par des policiers armés, cagoulés et portant l’uniforme des services de la sûreté de la wilaya qui avaient dressé un barrage et que lors de son arrestation l’auteur était présent. Le Comité note en outre que selon l’auteur, l’absence prolongée de son frère, les circonstances et le contexte de l’arrestation de ce dernier pourraient laisser croire qu’il est décédé en détention. Le Comité constate que l’État partie n’a fourni aucun élément réfutant une telle allégation.Le Comité rappelle qu’en matière de disparition forcée, la privation de liberté, suivie du déni de reconnaissance de celle-ci ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue, soustrait cette personne à la protection de la loi et fait peser un risque constant et sérieux sur sa vie, dont l’État doit rendre compte. En l’espèce, le Comité constate que l’État partie n’a fourni aucun élément permettant de conclure qu’il s’est acquitté de son obligation de protéger la vie de Benattia Zerrougui. En conséquence, le Comité conclut que l’État partie a failli à son obligation de protéger la vie de Benattia Zerrougui, en violation du paragraphe 1 de l’article 6 du Pacte[[11]](#footnote-12).

8.5 Le Comité reconnaît le degré de souffrance qu’implique une détention sans contact avec le monde extérieur pendant une durée indéfinie.Il rappelle son observation générale no 20 (1992) sur l’interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[[12]](#footnote-13), dans laquelle il recommande aux États parties de prendre des dispositions pour interdire la détention au secret.Il note en l’espèce que Benattia Zerrougui a été arrêté par la police le 1er juin 1995 et que son sort demeure inconnu à ce jour.En l’absence d’explications satisfaisantes de la part de l’État partie, le Comité considère que cette disparition constitue une violation de l’article 7 du Pacte à l’égard de Benattia Zerrougui[[13]](#footnote-14).

8.6 Le Comité prend acte également de l’angoisse et de la détresse que la disparition de Benattia Zerrougui a causées à l’auteur. Il considère que les faits dont il est saisi font apparaître une violation de l’article 7 du Pacte à son égard[[14]](#footnote-15).

8.7 En ce qui concerne les griefs de violation de l’article 9, le Comité prend note des allégations de l’auteur qui affirme que Benattia Zerrougui a été arrêté le 1er juin 1995 par des policiers portant l’uniforme des services de la sûreté de la wilaya*;* sans mandat de justice et sans qu’il ne soit informé des raisons de son arrestation, qu’il n’a pas été mis en examen et n’a pas été présenté devant une autorité judiciaire auprès de laquelle il aurait pu recourir contre la légalité de sa détention; et qu’aucune information officielle n’a été donnée à l’auteur et sa famille sur le sort de Benattia Zerrougui.En l’absence d’explications satisfaisantes de l’État partie, le Comité conclut à une violation de l’article 9 à l’égard de Benattia Zerrougui[[15]](#footnote-16).

8.8 S’agissant du grief tiré du paragraphe 1 de l’article 10, le Comité réaffirme que les personnes privées de liberté ne doivent pas subir de privations ou de contraintes autres que celles qui sont inhérentes à la privation de liberté, et qu’elles doivent être traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité. Compte tenu de la détention au secret de Benattia Zerrougui et en l’absence d’informations de la part de l’État partie à ce sujet, le Comité conclut à une violation du paragraphe 1 de l’article 10 du Pacte[[16]](#footnote-17).

8.9 S’agissant du grief de violation de l’article 16, le Comité réitère sa jurisprudence constante selon laquelle le fait de soustraire intentionnellement une personne à la protection de la loi pour une période prolongée peut constituer un refus de reconnaissance de sa personnalité juridique, si la victime était entre les mains des autorités de l’État lors de sa dernière apparition et si les efforts de ses proches pour avoir accès à des recours potentiellement utiles, y compris devant les cours de justice (paragraphe 3 de l’article 2 du Pacte), sont systématiquement empêchés[[17]](#footnote-18). Dans le cas présent, le Comité note que l’État partie n’a pas fourni d’informations sur le sort réservé à la personne disparue ni sur le lieu où elle se trouve, malgré les multiples demandes que l’auteur a adressées à l’État partie. Le Comité en conclut que la disparition forcée de Benattia Zerrougui depuis le 1er juin 1995 l’a soustrait à la protection de la loi et l’a privé de son droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique, en violation de l’article 16 du Pacte.

8.10 L’auteur invoque le paragraphe 3 de l’article 2 du Pacte qui impose aux États parties l’obligation de garantir un recours utile à tous les individus dont les droits reconnus dans le Pacte auraient été violés. Le Comité attache de l’importance à la mise en place par les États parties de mécanismes juridictionnels et administratifs appropriés pour examiner les plaintes faisant état de violations des droits. Il rappelle son observation générale no 31 (2004) sur la nature de l’obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte[[18]](#footnote-19), qui indique notamment que le fait pour un État partie de ne pas mener d’enquête sur des violations présumées pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte. En l’espèce, la famille de la victime a alerté les autorités compétentes de la disparition de Benattia Zerrougui, notamment le Procureur de la République du tribunal de Tiaret et le Procureur général de la cour de Tiaret; mais toutes les démarches entreprises se sont révélées vaines et l’État partie n’a procédé à aucune enquête approfondie et rigoureuse sur la disparition du frère de l’auteur. En outre, l’impossibilité légale de recourir à une instance judiciaire après la promulgation de l’ordonnance no 06-01 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale continue de priver Benattia Zerrougui, l’auteur et sa famille de tout accès à un recours utile puisque cette ordonnance interdit, sous peine d’emprisonnement, le recours à la justice pour faire la lumière sur les crimes les plus graves, comme les disparitions forcées (CCPR/C/DZA/CO/3, par. 7). Le Comité en conclut que les faits dont il est saisi font apparaître une violation du paragraphe 3 de l’article 2, lu conjointement avec les articles 6, paragraphe 1; 7; 9; 10 et 16 du Pacte à l’égard de Benattia Zerrougui, et du paragraphe 3 de l’article 2 du Pacte, lu conjointement avec l’article 7 du Pacte, à l’égard de l’auteur.

9. Le Comité des droits de l’homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l’article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constate que les faits dont il est saisi font apparaître des violations par l’État partie du paragraphe 1 de l’article 6, de l’article 7, de l’article 9, du paragraphe 1 de l’article 10, de l’article 16, et du paragraphe 3 de l’article 2, lu conjointement avec les articles 6, paragraphe 1; 7; 9; 10, paragraphe 1, et 16 du Pacte à l’égard de Benattia Zerrougui. Il constate en outre une violation de l’article 7, et du paragraphe 3 de l’article 2, lu conjointement avec l’article 7 à l’égard de l’auteur.

10. Conformément au paragraphe 3 de l’article 2 du Pacte, l’État partie est tenu d’assurer à l’auteur et sa famille un recours utile, consistant notamment à: a) mener une enquête approfondie et rigoureuse sur la disparition de Benattia Zerrougui; b) fournir à l’auteur et sa famille des informations détaillées quant aux résultats de son enquête; c) libérer immédiatement l’intéressé au cas où il serait toujours détenu au secret; d) dans l’éventualité où Benattia Zerrougui serait décédé, restituer sa dépouille à sa famille; e) poursuivre, juger et punir les responsables des violations commises; et f) indemniser de manière appropriée l’auteur pour les violations subies, ainsi que Benattia Zerrougui s’il est en vie. Nonobstant l’ordonnance no 06-01, l’État partie devrait également veiller à ne pas entraver le droit à un recours utile pour les victimes de crimes tels que la torture, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées. L’État partie est en outre tenu de prendre des mesures pour empêcher que des violations analogues ne se reproduisent à l’avenir.

11. Étant donné qu’en adhérant au Protocole facultatif, l’État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s’il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l’article 2 du Pacte, il s’est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu’une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l’État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L’État partie est invité en outre à rendre publiques les présentes constatations et à les diffuser largement dans les langues officielles.

[Adopté en français (version originale), en anglais et en espagnol. Paraîtra ultérieurement en arabe, en chinois et en russe dans le rapport annuel du Comité à l’Assemblée générale.]

Appendice

Opinion individuelle de M. Fabián Omar Salvioli   
et M. Víctor Manuel Rodríguez-Rescia

1. Nous sommes d’accord avec la décision du Comité des droits de l’homme concernant la communication no 1796/2008, dans laquelle le Comité conclut qu’il y a eu violation, à l’égard de Benattia Zerrougui, des droits garantis aux articles 6 (par. 1), 7, 9, 10 (par. 1) et 16 du Pacte et des obligations énoncées au paragraphe 3 de l’article 2 lu conjointement avec les articles 6 (par. 1), 7, 9, 10 (par. 1) et 16, ainsi que violation, à l’égard de l’auteur, de l’article 7 et du paragraphe 3 de l’article 2 lu conjointement avec ce même article.
2. Nous sommes toutefois préoccupés par le fait que le Comité, dans ses constatations concernant la communication susmentionnée, ne considère pas comme une violation supplémentaire du Pacte l’existence de dispositions internes – plus précisément les articles 45 et 46 de l’ordonnance no 06-01 – qui sont en soi contraires au Pacte.
3. Nous sommes au regret de rappeler que notre appréciation juridique des effets produits par l’existence et l’application desdits articles diffère de celle qu’en fait la majorité du Comité; les articles 45 et 46 de l’ordonnance no 06-01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale adoptée par référendum le 29 septembre 2005 interdisent tout recours en justice contre des membres des forces de défense et de sécurité algériennes pour des crimes comme la torture, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées. Selon ces dispositions, quiconque présente une plainte ou un grief de cette nature encourt un emprisonnement de trois à cinq ans et une amende de 250 000 à 500 000 dinars algériens.
4. Le Comité n’a pas déclaré explicitement, ainsi que nous l’aurions souhaité, que l’article 45 de l’ordonnance no 06-01, de par sa teneur, va à l’encontre des dispositions de l’article 14 qui concernent le droit de toute personne d’avoir accès à la justice pour faire valoir ses droits. Le Comité aurait dû conclure également à une violation du paragraphe 2 de l’article 2, qui impose aux États parties l’obligation d’adapter leur législation aux normes définies par le Pacte.
5. La majorité du Comité maintient la pratique qui consiste à ne pas constater la violation de droits qui n’auraient pas été invoqués par les auteurs de la communication, omettant de ce fait d’appliquer le principe juridique *jura novit curia*; ce faisant, le Comité limite lui-même ses attributions, sans motif, ce qui n’est pas approprié de la part d’un organe international de protection des droits de l’homme.
6. Il convient d’ailleurs de noter que cette prétendue pratique, outre qu’elle est erronée, n’est pas constante: le Comité lui-même a parfois appliqué le principe juridique *jura novit curia –* quoique sans l’invoquer expressément – dans ses décisions. Il y a eu ces dernières années plusieurs affaires dans lesquelles il a pris la liberté d’appliquer le Pacte correctement vis-à-vis des faits constatés, en s’éloignant des arguments juridiques ou des articles explicitement invoqués par les parties[[19]](#footnote-20)a.
7. L’existence même des articles 45 et 46 de l’ordonnance no 06-01, qui prévoient la possibilité de condamner à une peine d’emprisonnement et à une amende quiconque dénonce une des infractions visées dans ces dispositions, est contraire au Pacte car elle a pour effet d’instaurer un cadre d’impunité qui empêche toute enquête, condamnation ou réparation dans le cas de violations graves des droits de l’homme, comme la disparition forcée de Benattia Zerrougui (frère de l’auteur), dont on ignore le sort à ce jour. L’interdiction légale de dénoncer les faits survenus dans cette affaire et d’autres similaires, et par conséquent d’enquêter à leur sujet, favorise l’impunité en violant le droit d’accès à la justice, puisque l’ordonnance punit l’exercice du droit de recours face à des actes comme ceux qui ont motivé la présente communication pour avoir entraîné la disparition forcée de personnes.
8. Les mesures de réparation demandées par le Comité aux fins d’éviter que les mêmes faits ne se reproduisent dans d’autres cas similaires, telles qu’elles sont formulées dans les constatations («l’État partie devrait également veiller à ne pas entraver le droit à un recours utile pour les victimes de crimes tels que la torture, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées», par. 10), ne sont pas suffisantes. À notre avis, le Comité aurait dû dire clairement et directement que l’interdiction faite dans l’ordonnance no 06/01 d’exercer un recours judiciaire pour obtenir l’ouverture d’une enquête sur des cas de torture, d’exécution extrajudiciaire ou de disparition forcée porte atteinte à l’obligation générale énoncée au paragraphe 2 de l’article 2 du Pacte, en vertu duquel l’État algérien est tenu de «prendre, en accord avec [ses] procédures constitutionnelles et avec les dispositions du […] Pacte, les arrangements devant permettre *l’adoption de telles mesures d’ordre législatif* ou autre, *propres à donner effet aux droits reconnus dans le […] Pacte* qui ne seraient pas déjà en vigueur» (italiques ajoutés).
9. Les articles 45 et 46 de l’ordonnance no 06-01 favorisent l’impunité et privent les victimes de ces graves infractions, ainsi que leurs proches, du droit à un recours judiciaire utile, en les empêchant de connaître la vérité, de faire valoir leur droit fondamental à saisir la justice et à exercer des recours, et d’obtenir une réparation complète. Même si l’on admet que les autres dispositions de l’ordonnance no 06-01 contribuent à la paix et à la réconciliation nationale en Algérie, cela ne peut se faire au détriment des droits fondamentaux des victimes et de leurs proches qui endurent les conséquences de graves infractions, et encore moins signifier que lesdits proches soient passibles de peines et de sanctions qui les rendent doublement victimes s’ils exercent leur droit de présenter un recours judiciaire, ce qui est en outre l’un des outils permettant de protéger et de garantir les droits de l’homme qui ne sont pas susceptibles de dérogation (comme le droit à la vie ou le droit de ne pas être soumis à la torture ) y compris dans les situations exceptionnelles (art. 4, par. 2 du Pacte).
10. L’impossibilité légale de saisir un organe judiciaire qu’emporte la promulgation de l’ordonnance no 06-01 portant mise en œuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale a privé et continue de priver Benattia Zerrougui, ainsi que l’auteur et sa famille, de tout accès à un recours utile, puisque cette ordonnance interdit, sous peine d’emprisonnement, de demander à un tribunal de faire la lumière sur les crimes les plus graves, comme les disparitions forcées.
11. Le Comité aurait dû demander explicitement, comme mesure de réparation visant à garantir la non-répétition des faits en cause, que l’État algérien s’acquitte de l’obligation énoncée au paragraphe 2 de l’article 2 et, partant, qu’il adopte des mesures d’ordre législatif ou autre pour abroger les articles 45 et 46 de l’ordonnance no 06-01 et éliminer ainsi les interdictions, peines, sanctions et tout autre obstacle ayant pour effet de laisser impunies de graves infractions telles que les disparitions forcées, la torture et les exécutions extrajudiciaires, aussi bien pour les victimes visées dans la présente communication que pour les victimes et les proches de celles-ci qui se trouvent dans des situations similaires.
12. En outre, le Comité aurait ainsi été cohérent avec les observations finales qu’il a adoptées au sujet de l’Algérie en 2007 (CCPR/C/DZA/CO/3, par. 7, 8 et 13), dans lesquelles il demandait clairement à l’État algérien de mettre l’ordonnance en cause en conformité avec le Pacte. À défaut, le Comité continuera de recevoir sans cesse des communications individuelles similaires, puisque la raison qui empêche d’élucider et de sanctionner ce type de violations graves continue d’exister.

[Fait en français (version originale), en anglais et en espagnol. Paraîtra ultérieurement en arabe, en chinois et en russe dans le rapport annuel du Comité à l’Assemblée générale.]

1. \* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l’examen de la communication: M. Yadh Ben Achour, Mme Christine Chanet, M. Ahmad Amin Fathalla, M. Cornelis Flinterman, M. Yuji Iwasawa, M. Walter Kälin, Mme Zonke Zanele Majodina, M. Kheshoe Parsad Matadeen, M. Gerald L. Neuman, Sir Nigel Rodley, M. Víctor Manuel Rodríguez-Rescia, M. Fabián Omar Salvioli, Mme Anja Seibert-Fohr, M. Yuval Shany, M. Konstantine Vardzelashvili et Mme Margo Waterval.

   Conformément à l’article 90 du règlement intérieur du Comité, M. Lazhari Bouzid, membre du Comité, n’a pas pris part à l’examen de la communication.

   Le texte d’une opinion individuelle de M. Salvioli et M. Rodríguez-Rescia est joint aux présentes constatations. [↑](#footnote-ref-2)
2. L’État partie ayant apporté une réponse à 11 communications différentes, il se réfère dans son mémorandum aux «auteurs», ce qui inclut l’auteur de la présente communication. [↑](#footnote-ref-3)
3. L’État partie cite notamment les communications nos 210/1986 et 225/1987 *Pratt et Morgan* c. *Jamaïque*, constatations adoptées le 6 avril 1989. [↑](#footnote-ref-4)
4. L’auteur cite les observations finales du Comité des droits de l’homme concernant le troisième rapport périodique de l’Algérie, adoptées le 1er novembre 2007 (CCPR/C/DZA/CO/3), par. 7, 8 et 13. Il se réfère également aux communications no 1588/2007, *Benaziza* c. *Algérie*, constatations adoptées le 26 juillet 2010, par. 9.2, et no 1196/2003, *Boucherf* c. Algérie, constatations adoptées le 30 mars 2006, par. 11. L’auteur se réfère aussi aux observations finales du Comité contre la torture concernant le troisième rapport périodique de l’Algérie, adoptées le 13 mai 2008 (CAT/C/DZA/CO/3), par. 11, 13 et 17. Il cite enfin l’observation générale no 29 (2001) sur les dérogations au Pacte en période d’état d’urgence, par. 1 (*Documents officiels de l’Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément no 40*, vol. I(A/56/40 (Vol. I)), annexe VI). [↑](#footnote-ref-5)
5. Communication no 1588/2007, *Benaziza* c. *Algérie*, constatations adoptées le 26 juillet 2010, par. 8.3. [↑](#footnote-ref-6)
6. Voir, par exemple, communications no 1779/2008, *Mezine* c. *Algérie*, constatations adoptées le 25 octobre 2012, par. 7.2; no1781/2008, *Berzig* c. *Algérie*, constatations adoptées le 31 octobre 2011, par. 7.2; et no540/1993, *Atachahua c*. *Pérou*, constatations adoptées le 25 mars 1996, par. 7.1. [↑](#footnote-ref-7)
7. Voir, par exemple, communication no 1791/2008, *Boudjemai* c. *Algérie*, constatations adoptées le 22 mars 2013, par. 7.4. [↑](#footnote-ref-8)
8. Voir, par exemple, *Boudjemai* c. *Algérie*, par. 7.4. [↑](#footnote-ref-9)
9. Voir, par exemple, *Boudjemai* c. *Algérie*, par. 8.2. [↑](#footnote-ref-10)
10. Voir, par exemple, *Boudjemai* c. *Algérie*, par. 8.3. [↑](#footnote-ref-11)
11. Voir, par exemple, *Boudjemai* c. *Algérie*, par. 8.4. [↑](#footnote-ref-12)
12. *Documents officiels de l’Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément no 40* (A/47/40), annexe VI, sect. A. [↑](#footnote-ref-13)
13. Voir, par exemple, *Boudjemai* c. *Algérie*, par. 8.5. [↑](#footnote-ref-14)
14. Voir, par exemple, *Boudjemai* c. *Algérie*, par. 8.6. [↑](#footnote-ref-15)
15. Voir, par exemple, *Boudjemai* c. *Algérie*, par. 8.7. [↑](#footnote-ref-16)
16. Voir l’observation générale no 21 (1992) sur le droit des personnes privées de liberté d’être traitées avec humanité, par. 3 (*Documents officiels de l’Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément no 40* (A/47/40), annexe VI, sect. B), et, par exemple, *Boudjemai* c. *Algérie*, par. 8.8. [↑](#footnote-ref-17)
17. Voir, par exemple, *Boudjemai* c. *Algérie*, par. 8.9. [↑](#footnote-ref-18)
18. *Documents officiels de l’Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément no 40*, vol. I(A/59/40 (Vol. I)), annexe III. [↑](#footnote-ref-19)
19. a Comité des droits de l’homme: communication no 1390/2005, *Koreba* c. *Bélarus*, constatations adoptées le 25 octobre 2010; communication no 1225/2003, *Eshonov* c. *Ouzbékistan*, constatations adoptées le 22 juillet 2010, par. 8.3; communication no 1206/2003, *R. M. et S. I.* c. *Ouzbékistan*, constatations adoptées le 10 mars 2010, par. 6.3 et 9.2, dans lesquelles le Comité a conclu à l’absence de violation; communication no 1520/2006, *Mwamba* c. *Zambie*, constatations adoptées le 10 mars 2010; communication no 1320/2004, *Pimentel et consorts* c. *Philippines*, constatations adoptées le 19 mars 2007, par. 3 et 8.3; communication no 1177/2003, *Ilombe et Shandwe*c. *République démocratique du Congo*, constatations adoptées le 17 mars 2006, par. 5.5, 6.5 et 9; communication no 973/2001, *Khalilova* c. *Tadjikistan*, constatations adoptées le 30 mars 2005, par. 3.7; et communication no 1044/2002, *Shukurova* c. *Tadjikistan*, constatations adoptées le 17 mars 2006, par. 3. [↑](#footnote-ref-20)